

Arrêt

n° 218 998 du 27 mars 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 2018 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 novembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 janvier 2019.

Vu l'ordonnance du 22 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me B. SOENEN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'une protection internationale - en l'occurrence le statut de réfugié - en Grèce.

2. Dans sa requête, la partie requérante ne conteste aucunement avoir obtenu une protection internationale en Grèce.

Elle relève en substance que son audition par la partie défenderesse « a duré une heure ou moins » et que ses déclarations sur sa situation en Grèce sont résumées en « un seul paragraphe » dans la décision, ce qui traduit l'absence d'examen sérieux et minutieux de sa demande de protection internationale.

Elle signale en substance ne pas avoir pu prendre connaissance du rapport de son audition du 26 septembre 2018 pour en contrôler la teneur exacte avant d'introduire son recours, ce qui constitue « une violation des droits de la défense, tels qu'ils sont énoncés à l'article 6 CEDH ».

Elle rappelle en substance les mauvaises conditions de vie en Grèce (logement précaire, alimentation limitée, environnement hostile, marché du travail inaccessible, absence de soutien médical), produit diverses photographies et informations pour étayer ses dires (annexes 4 à 7 de la requête), et estime qu'« Une violation de l'article 3 de la CEDH est devenue évidente ».

3.1. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Elle pose comme seule condition à son application que le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne. Il ne découle ni du texte de cette disposition, ni de celui de l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition est remplie, la partie défenderesse devrait en outre procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée à la partie requérante dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est à la partie requérante qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné.

3.2. En l'espèce, il ressort clairement du dossier administratif que la partie requérante a obtenu le statut de réfugié en Grèce, comme l'atteste un document du 9 novembre 2018 transmis par les autorités grecques (*Farde Information sur le pays*).

La partie requérante ne conteste nullement ce fait.

S'agissant de la durée de son audition par la partie défenderesse, le Conseil estime que cette durée (une heure et vingt minutes) n'est pas déraisonnablement courte, dès lors que cette audition portait non pas sur l'examen du bien-fondé de sa demande de protection internationale, mais uniquement sur les raisons pour lesquelles elle estimait ne pas pouvoir bénéficier de la protection internationale accordée par la Grèce. Quant au résumé de sa situation en Grèce en « un seul paragraphe » de la décision, le Conseil note que cette affirmation est à relativiser : si la première partie de la décision attaquée (*Faits invoqués*) contient effectivement un seul alinéa sur sa situation en Grèce, la deuxième partie (*Motivation*) y consacre par contre deux alinéas énonçant le type de problèmes rencontrés par la partie requérante en Grèce. Pour le surplus, en l'état actuel du dossier au présent stade de la procédure devant le Conseil, la partie requérante - qui a eu l'opportunité de prendre connaissance du dossier administratif et de formuler toutes ses critiques utiles à l'encontre de la décision attaquée - ne démontre pas que ce résumé serait manifestement incomplet sur des aspects essentiels qu'elle n'aurait pas eu le temps d'exposer en temps utile.

S'agissant de la circonstance - effectivement regrettable - qu'elle n'a pas pu contrôler la teneur du rapport de son audition avant d'introduire sa requête, le Conseil souligne que l'introduction de son recours de plein contentieux lui offre en tout état de cause l'opportunité de prendre connaissance de tous les éléments du dossier administratif - en ce compris les *Notes de l'entretien personnel* du 26 septembre 2018 - et d'exercer ses droits de la défense devant le Conseil - en ce compris à l'audience -. Il en résulte que la partie requérante est rétablie dans ses droits devant le Conseil.

Au demeurant l'article 6 de la CEDH n'est pas applicable aux contestations portant sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980, de telles contestations ne se rapportant ni à un droit civil ni à une accusation en matière pénale.

S'agissant de sa situation en Grèce, elle se borne à rappeler ses pénibles conditions de vie et d'intégration, mais ne fournit pas d'éléments d'appréciation nouveau, consistant et concret, de nature à établir l'existence de défaillances systémiques affectant spécifiquement les bénéficiaires de protection internationale en Grèce, ou encore l'existence de circonstances propres à sa situation personnelle, qui l'exposeraient à un risque de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH en cas de retour dans ce pays. Il ressort ainsi des informations générales qui sont mentionnées dans la requête (pp. 7 à 9) ou qui y sont jointes (annexes 5 à 7) que les problèmes constatés notamment en matière d'emploi, de logement, de soutien médical ou encore d'assistance sociale, n'affectent pas exclusivement les bénéficiaires de protection internationale, mais également la population grecque.

S'agissant des photographies de l'attaque de son lieu d'hébergement par un groupe raciste (annexe 4 de la requête), la partie requérante expose à l'audience que ces clichés sont de source policière, que la police grecque est en effet intervenue sur place, et que plusieurs témoins - dont elle-même - ont été interrogés sur les incidents. Il en résulte que les autorités grecques ont pris des mesures à la suite de cette attaque. Ainsi caractérisé, cet incident par ailleurs isolé ne peut suffire à conclure que la protection des autorités grecques n'est pas effective, ni que les conditions de vie de la partie requérante en Grèce revêtent, compte tenu des circonstances propres à sa situation personnelle, une gravité exceptionnelle constitutive d'une violation de l'article 3 de la CEDH.

Enfin, force est de conclure qu'aucune application du bénéfice du doute ne saurait être envisagée à ce stade, ce principe régissant la procédure d'octroi d'une protection internationale, laquelle a déjà été octroyée à la partie requérante en Grèce.

3.3. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

3.4. La requête doit, en conséquence, être rejetée.

4. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la requête. La demande d'annulation formulée par la partie requérante est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM, président,
M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM